

CIRCUIT DE RANDONNEE

S T A T U T S .

Article 1 : *Intitulé*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

..... « **Les Randonneurs du Buizin** ».....

Sa durée est illimitée.

Article 2 : *Objet*

Cette association a pour but :

- de développer la pratique de la randonnée pédestre à titre de loisir ou de sport.
- de créer et d'entretenir des sentiers.
- de favoriser la découverte de la nature.
- de promouvoir le tourisme local.
- de valoriser les patrimoines locaux dans un souci d'expression de l'identité culturelle rurale.

Article 3 : *Champ d'action*

Son action se développe sur le territoire des communes suivantes :

Ambronay - Ambutrix - Bettant - Château Gaillard - Lagnieu - Priay - Saint Maurice de Rémens - Saint Sorlin - Saint Denis en Bugey - Sault Brenaz - Vaux en Bugey.

Elle pourra s'étendre sur les communes voisines.

Article 4 : *Siège Social*

Le siège social est fixé à la Mairie de Vaux en Bugey.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 6 : *Composition - Affiliation*

L'association se compose de membres actifs :

- a) Personnes physiques
Toute personne ayant demandé son adhésion.
- b) Collectivités territoriales
Les représentants de chaque municipalité des communes citées à l'article 3.
- c) Personnes morales.
Associations déclarées des communes citées à l'article 3 ayant demandé leur adhésion.

L'association « Les Randonneurs du Buizin » est affiliée sous le n° 00979 à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre 14 rue Riquet 75019 PARIS.

De ce fait elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements intérieurs de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes Groupements, qui lui seraient infligées.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : **Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation,

La démission est formulée par écrit et adressée au Président.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 8 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations révisable chaque année à l'assemblée générale
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes, des établissements publics ou semi-publics et de tous autres organismes intéressés par l'action de l'association.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : **Conseil d'Administration : Composition - Election**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- Membres de droits : 1 représentant de chaque municipalité,
1 représentant des associations adhérentes de chaque commune concernée,
- Membres élus pour 3 ans au nombre de 8 minimums.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française, et jouir de ses droits civiques.

Est électeur tout membre actif de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Le Bureau

Est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Adjoint.

Le bureau :

- Veille au bon fonctionnement de l'association.
- Prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.
- Organise le programme annuel des randonnées.

Les dépenses sont ordonnées par le Président, lequel représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier contrôle les recettes et les dépenses ainsi que la ventilation des subventions allouées à l'association et tient s'il y a lieu, une comptabilité « matière ».

Article 12 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée après un délai de 15 jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale définit sur proposition du conseil d'administration la politique générale de l'association. Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

La secrétaire

Le président

Valentine BERTHO

Jean LEIGNIER